



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n° 24.2020.10.12.003

**relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur,
de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14, R. 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1984 relative à la mise en place de la commission de conciliation ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux des dimanches 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de cartes communales, pour une durée de 6 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Collège électoral

Sont électeurs les maires du département de la Dordogne ainsi que les présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département.

Article 2 : Date du scrutin - Sièges à pourvoir

L'élection en vue de la désignation des nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales aura lieu exclusivement par correspondance du **jusqu'au mardi 10 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement se déroulera le vendredi 13 novembre 2020 à partir de 9h30.

Les électeurs auront à élire six membres communaux et leurs six suppléants. Les membres élus devront représenter au moins cinq communes différentes.

Article 3 : Candidatures

Sont seuls éligibles les maires ou les conseillers municipaux des communes du département de la Dordogne.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le mercredi 21 octobre à 12h à la Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier. En raison du contexte sanitaire, il conviendra de se présenter à la loge muni d'un masque.

Chacun des dépôts doit être constitué de la déclaration collective de candidature, disponible sur le site internet de la préfecture, effectuée par un mandataire ainsi que de toutes les déclarations individuelles de candidature écrites et signées par chacun des candidats figurant sur la liste.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats et six suppléants et au plus douze candidats et douze suppléants afin de permettre, quel que soit le nombre de sièges obtenus par la liste, le respect de la règle rappelée ci-dessus (représentation de cinq communes différentes au moins). Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Il sera délivré aux mandataires un accusé de réception dont la valeur sera limitée au constat de dépôt.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées en préfecture seront publiées sur le site des services de l'État en Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr/>

Article 4 : Déroulement du scrutin

Les bulletins de vote, et le cas échéant la profession de foi, destinés aux électeurs devront être remis à la préfecture au plus tard le **lundi 26 octobre 2020 à 12h**, en 550 exemplaires.

Le matériel électoral sera adressé aux électeurs par mes services, le mercredi 28 octobre 2020, par voie postale, à l'adresse de la mairie pour les maires et à l'adresse de l'EPCI pour les présidents.

Il est rappelé que le vote aura lieu par correspondance **jusqu'au mardi 10 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour voter, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Aucune adjonction ou suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation sur la liste n'est autorisée.

L'électeur place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans la seconde enveloppe qui porte la mention « élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ». Il complète impérativement l'étiquette au dos (nom, prénom, fonction et collectivité) et appose sa signature sur l'enveloppe.

Il fait parvenir l'enveloppe affranchie par ses soins à la préfecture de la Dordogne au plus tard le **mardi 10 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes non parvenues à la préfecture dans ce délai ne seront pas prises en compte. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.) l'enveloppe sera écartée et soumise à la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer le vote nul.

Article 5 : Dépouillement et recensement des votes

Le dépouillement aura lieu à la préfecture de la Dordogne le **vendredi 13 novembre 2020** à partir de 9h30.

Une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend un secrétaire, désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. À défaut du nombre minimum d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants seront désignés par le président du bureau parmi les maires.

Article 6 : Attribution des sièges

L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de cartes communales a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste ayant obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que sont respectées les prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège à pourvoir revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter la règle selon laquelle cinq communes au moins doivent être représentées.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire.

Article 7 : Résultats

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal, signé par le président et les assesseurs du bureau. Ils sont proclamés par le préfet, ou son représentant.

Les communes du département et les EPCI concernés sont tenus informés des résultats de l'élection qui seront publiés sur le site internet des services de l'État en Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr/>

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont la copie sera adressée aux maires du département et aux présidents des EPCI concernés.

Périgueux le **12 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

